

[document traduit à partir de la version originale transmise en anglais]

Québec, le 19 février 2020

Par courriel

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 61-01-201920

Monsieur,

Le 3 février 2020, nous accusons réception de votre courriel, daté du 31 janvier 2020, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] »

De votre programme octroyant une aide financière pour l'installation d'une thermopompe, pourriez-vous me fournir le nombre de demande par année, le type de thermopompes installées (btu/heure, tonnes), le coût total (thermopompe + main-d'œuvre), le nombre total de thermopompes installées, entre les années 2016 et 2019? »

En réponse à votre demande, nous avons identifié que cette dernière s'inscrit dans le cadre de notre programme Rénoclimat (ci-après le « Programme »).

1) Nombre de demande par année

Nous portons à votre attention un extrait (tableau) de notre base de données, lequel liste le nombre de demandes selon le type, au cours des périodes de référence demandées (2016 à 2019).

Année financière	Avant travaux	Après travaux
2015-2016	15 847	14 667
2016-2017	19 722	14 657
2017-2018	22 072	15 652
2018-2019	31 864	18 364

2) Type de thermopompes installées (btu/heure, tonnes)

Après vérifications, nous n'avons pas répertorié de document s'inscrivant dans le cadre de cette demande. Ainsi, il appert que le paragraphe 3 de l'article 47 de la *Loi* trouve application en l'espèce :

« **47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; »

3) Coût total (thermopompe + main-d'œuvre)

Après vérifications, nous avons répertorié plusieurs factures dans les dossiers de tous les participant. Malheureusement, ces informations ne sont pas compilées dans une base de données ou un document général. Ainsi, il appert que l'article 15 de la *Loi* trouve application en l'espèce :

« **15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

4) Nombre total de thermopompes installées

Nous portons à votre attention un extrait (tableau) de notre base de données, lequel liste le nombre de demandes ayant reçu une aide financière pour l'installation d'une thermopompe, au cours des périodes de référence demandées (2016 à 2019).

2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
9 204	10 645	13 946	12 398	21 578

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Version originale signée

Mélanie Charlebois, Avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour
Transition énergétique Québec

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

Québec

1300, rue du Blizzard, Bur. 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 418 627-6379
Télécopieur : 418 643-5828
www.transitionenergetique@teq.gouv.qc.ca

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).